

L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-09

Du 10 janvier 2022

Réf. : Service Police Municipale/CM/AHC

Arrêté municipal de stationnement et de circulation Travaux Rue De La Bécasse

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,

Vu, l'arrêté n°2020-341 du 04 juin 2020 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT la demande de Mr Pascal BEAUDIC (0688927075) personne réalisant les travaux, en date du 10 janvier 2022.

CONSIDERANT qu'en raison d'un report de travaux nécessitant la présence d'un camion toupie au 67 rue de la bécasse à GRUISSAN, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation, le vendredi 21 janvier 2022 de 8h à 18h.

ARRÊTE

ARTICLE I : Le stationnement est interdit au droit du 67 rue de la Bécasse à GRUISSAN et réservé au camion toupie de Mr BEAUDIC, le vendredi 21 janvier 2022 de 8h à 18h.

ARTICLE II : La circulation de tous véhicules est interdite dans les rues suivantes : rue des Etourneaux, place des Etourneaux et rue de la Bécasse jusqu'à la hauteur du numéro 73 sauf pour les riverains, le vendredi 21 janvier 2022 de 8h à 18h.

ARTICLE III : La circulation est faite par déviation vers la rue de la Perdrix le vendredi 21 janvier 2022 de 8h à 18 h.

ARTICLE IV : Les riverains concernés par la route barrée à la circulation sont autorisés à emprunter à contresens les rues citées à l'**ARTICLE II** le vendredi 21 janvier 2022 de 8h à 18h.

ARTICLE V : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur le vendredi 21 janvier 2022 de 8h à 18h.

En l'espèce, un panneau RUE BARREE sauf riverains sera implanté à la patte d'oie de la rue des Etourneaux et de la rue de la perdrix. Le demandeur doit également occulter le panneau de signalisation « sens interdit » situé place des Etourneaux en direction de la rue des Etourneaux.

ARTICLE VI : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE VII : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VIII: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 10 janvier 2022

Pour le Maire et par délégation
Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT



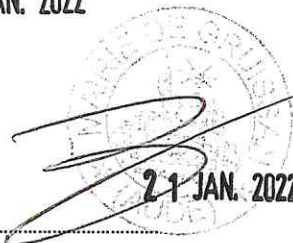
ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

11 JAN. 2022

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO

11 JAN. 2022

Affichage du.....Au.....



21 JAN. 2022